

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 23 février 2012

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession par le gouvernement du Canada de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

CONSIDÉRANT QU'en vertu du décret numéro 2619-82 du 17 novembre 1982, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, d'une superficie d'environ 18,7 mètres carrés, en vue de son utilisation comme emplacement d'un amer;

CONSIDÉRANT QUE ce même décret prévoyait la rétrocession de l'usage de ce lot, sans indemnité, dans le cas où il ne serait plus requis ou cesserait d'être utilisé aux fins pour lesquels le transfert avait été consenti;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a retiré l'amer qu'il avait placé sur ce lot de grève et en eau profonde;

CONSIDÉRANT QUE par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 21 juillet 2011, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et la maîtrise de l'usage de ce lot de grève et en eau profonde;

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter cette rétrocession;

VU l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) suivant lequel une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne;

VU l'article 3.8 de cette loi, prévoyant que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, prévoyant que l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions effectuées par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, prévoyant que l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions effectuées par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

VU l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2011 contenant certaines irrégularités et qu'il y a lieu de le remplacer;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est accepté, sans indemnité, la rétrocession par le gouvernement du Canada de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay, autrefois connu comme étant le Bloc 7 de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, actuellement désigné comme étant le lot QUATRE MILLION DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (4 012 476) du cadastre du Québec;

2. Est remplacé, l'arrêté ministériel du 18 octobre 2011, par le présent arrêté;

3. Sont transmis, deux originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession de l'usage du lot de grève et en eau profonde visé.

Signé en quatre exemplaires

À Québec, le 23 février 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

57215